



Arrêt

n° 287 735 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire en 2004 munie d'un visa valable.

1.2. Par un courrier daté du 12 octobre 2009, la requérante a introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par un courrier recommandé daté du 12 octobre 2009, la requérante a également introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 26 juillet 2011, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, afin de lui soumettre des éléments complémentaires relatifs à la demande susvisée. Le 5 décembre 2011, la partie

défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a conclu que la demande précitée n'était pas fondée. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 30 décembre 2011, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 20 décembre 2011, faisant suite à la demande visée *supra* sous le point 1.2., la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a octroyé à la requérante une autorisation de séjour temporaire. Le 24 janvier 2012, la requérante s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 13 janvier 2013. Ce titre de séjour a, ensuite, été prorogé jusqu'au 12 décembre 2013.

1.5. Le 15 novembre 2013, la requérante a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.4. Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a adressé à l'administration communale de Schaerbeek un courrier sollicitant que la requérante lui communique des informations complémentaires. Le conseil de la requérante a répondu à ce courrier, par la voie d'une télécopie datée du 23 décembre 2013, dans laquelle il a communiqué divers éléments.

1.6. Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée *supra* sous le point 1.5., aux termes de laquelle la requérante sollicitait le renouvellement de l'autorisation de séjour visée *supra* au point 1.4., et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°144.116 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), rendu le 24 avril 2015.

1.7. Le 27 juin 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par la voie d'une télécopie émanant du conseil de la requérante, le 12 février 2015. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Les décisions précitées ont été retirées, le 27 mai 2015.

1.8. Par voie de courrier recommandé daté du 4 août 2015, transmis à la partie défenderesse par la Commune de Schaerbeek le 20 octobre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a déclaré la demande visée *supra* au point 1.7 irrecevable. Le même jour, elle a également pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 20 avril 2015, ont été retirées par une décision datée du 27 février 2015. Le recours en suspension et annulation formé contres ces actes a été rejeté par l'arrêt n°153 928, prononcé le 6 octobre 2015, par le Conseil.

1.10. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision aux termes de laquelle elle a déclaré recevable mais non fondée la demande visée *supra* au point 1.7. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°182.750 prononcé le 23 février 2017.

1.11. Le 17 mars 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée.

1.12. Le 23 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la longueur de son séjour (elle est arrivée en Belgique le 28 octobre 2004 sous le couvert d'un visa Schengen de type C) et son intégration, illustrée par le fait qu'elle s'exprime couramment en français, qu'elle a des attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'elle souhaite travailler et a travaillé légalement sous contrat de travail pour la SPRL BSSI comme agent de ménage ; la Belgique est ainsi devenue le centre de ses intérêts.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir travaillé durant son séjour légal, d'avoir noué des attaches illustrées par des témoignages de soutien et le fait de s'exprimer couramment en français ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant à son désir de travailler et de ne pas dépendre de la collectivité, notons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

La requérante invoque son droit à la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) en raison de la présence de plusieurs membres de sa famille en Belgique dont certains ont la nationalité belge.

Rappelons qu'il appartient à l'étranger de démontrer au sein de sa requête s'il existe une vie familiale et/ou privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229 956 du 9 décembre 2019) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la requérante ne prouve pas le lien de parenté entre elle-même et sa prétendue famille, dans la présente demande 9bis ; rappelons que la charge de la preuve lui incombe, or elle s'est contentée de poser cette assertion. Il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, tels une preuve de lien de parenté. Quand bien même le lien de parenté serait établi, rappelons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de

l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

La requérante invoque se trouver dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Maroc et d'autre part, à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande, vu qu'elle ne dispose d'aucun revenu et ne travaille pas.

La requérante ne prouve pas ne pas pouvoir obtenir de l'aide de sa famille restée au pays d'origine. Elle ne prouve pas non plus ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, elle ne prouve pas non plus ne pas pouvoir obtenir de l'aide au niveau pays d'origine. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, la charge de la preuve lui incombant.

Rappelons à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage vers le Maroc.

La requérante invoque la pandémie de Covid-19 : la situation sanitaire empêche ou rend à tout le moins particulièrement difficile le retour au Maroc afin d'y lever les autorisations nécessaires. La requérante renvoie au site du Ministère des Affaires étrangères lequel interdisait au moment de l'introduction de la présente demande 9bis tout voyage non essentiel et listait les mesures strictes prises par le Maroc, à savoir la suspension de tous les vols de passagers à destination et en provenance de la Belgique à partir du 02.03.2021. Par ailleurs, l'état d'urgence sanitaire est instauré depuis le 20.03.2020 ; la population est appelée à limiter ses déplacements et à respecter des consignes de sécurité. Un retour serait susceptible de mettre la santé de la requérante en danger (infrastructures et soins médicaux « sont de qualité médiocre en-dehors des principales villes »).

Depuis l'introduction de la demande, la situation sanitaire s'est nettement améliorée et les autorités marocaines ont pris un ensemble de mesures pour lutter contre la pandémie. Ainsi que le note le site du Ministère des Affaires étrangères belge auquel la requérante se référait dans sa demande : les frontières sont aujourd'hui rouvertes, il est nécessaire de présenter un certificat de vaccination ou un test PCR négatif de moins de 72 heures avant d'embarquer, un pass vaccinal est obligatoire au Maroc et peut être demandé pour avoir accès à certains lieux et événements.

Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante étaye ses allégations, concernant les infrastructures et soins médicaux, en se référant au site du Ministère des Affaires étrangères. Cependant, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celle qui invoque une circonstance qu'elle qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Par ailleurs dans l'un des témoignages de soutien produits, le dr. [M.R.] (23.02.2021) dit que Madame « suit son traitement régulièrement ».

Le fait de suivre un traitement n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle susceptible de rendre impossible ou particulièrement difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence. En effet, il est loisible à la requérante d'emporter avec elle le traitement prescrit, le retour au pays d'origine étant temporaire. Notons que le médecin n'émet pas d'avis contradictoire quant à la faculté de voyager et de retourner, ni ne dit que le traitement ne serait pas disponible au Maroc ou que ce dernier ne puisse être emporté. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressée.

La requérante fait valoir qu'elle ne représente pas une menace pour l'ordre public. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Madame était sous Carte A jusqu'au 12.12.2013. Elle se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et - des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, - de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; - de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹, ci-après « la CEDH ».

2.1.2. Dans une première branche, s'agissant de la deuxième décision attaquée, elle fait valoir que « la requérante estime que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'en l'espèce, force est de constater à la lecture du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant l'état de santé de la requérante et sa vie familiale avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux; Que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis notamment par les article 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation; Que dans le cas d'espèce, le Docteur [R.M.] a -dans sa déclaration sur l'honneur (pièce n°21 annexée à la demande d'autorisation de séjour)- renseigné que la requérante est serviable et suit son traitement régulièrement ; Que la partie défenderesse a ménagé ses efforts en n'analysant pas le risque de traitement inhumain et dégradant et partant une violation de l'article 3 de la CEDH si jamais la requérante était renvoyée dans son pays d'origine ; Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ; Que sur le plan jurisprudentiel, un arrêt du Conseil d'Etat n°238 349 du 30 mai 2017 nous renseigne que l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 doit être compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'ainsi a-t-il été arrêté : « (...) Bien que l'article 7, alinéa 1^{er}, 120, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. (...) En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, 120 de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations

internationales ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa, 120, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse. En effet, même si l'article 7, alinéa 1er, 120, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit au requérant de prendre un ordre de quitter le territoire, en raison du fait que la partie adverse fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée, le requérant ne peut adopter une telle mesure que si l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne s'y oppose pas. (...) » ; Qu'il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse viole les article 3 et 8 de la CEDH ; Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation; Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ; Quelle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, quelle doit être claire, précise, complète et suffisante ; Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T.,1987, p.588, n°43 et s.). Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ; Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation; Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la partie défenderesse a également violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les article 3 et 8 de la CEDH ; Que la première branche du moyen est fondé ; ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la requérante estime que cette décision d'irrecevabilité de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard violent son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; Que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (*voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri-Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p.13 ; également : Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02,61, CEDH 2002-III, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p.137, Elly Poluhas Dôdsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc...*) ; Que la requérante a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique eu égard à sa très bonne intégration ; Que la requérante vit en Belgique depuis plus de 17 ans en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts ; Que plusieurs membres de sa famille sont également présents en Belgique dont certains ont la nationalité belge ; Que sa soeur, madame [L.F.], a témoigné en sa faveur comme suit : » (...) Je soussignée Mme [L.F.] résidant au 29 Rue [...] et portant le N° du Registre national [...], atteste et déclare sur l'honneur que Mlle [A.L.], réside bien en Belgique depuis 2005 tout en espérant qu'elle bénéficiera d'une régularisation permanente. (...) » Que monsieur [T.M.], le neveu de madame [L.], a témoigné en ces termes : « (...) J'atteste sur l'honneur que ma tante « soeur de ma mère », Mme [L.A.] réside en Belgique depuis 2004. Je vous confirme aussi qu'elle n'a jamais quitté le territoire depuis 2004 puisque je la vois plusieurs fois par semaine. (...) » « Que madame [L.] a tissé des liens d'amitié très forts avec des citoyens belges, lesquels lui ont apporté leur soutien au travers des témoignages joints à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis ; Que nous retiendrons le témoignage de monsieur [B.T.A.] qui a déclaré ceci à son sujet : « (...) C'est une personne qui veut s'en sortir et d'une gentillesse et d'une

conduite irréprochable. Elle ne demande que de travailler, c'est pour cela qu'elle ait ses propres papiers pour qu'elle puisse travailler. (...) » ; Que madame [D.M.A.], a déclaré ceci : « (...) Madame [L.] m'a fortement impressionnée par son courage, son travail et son humanisme. C'est une dame qui ne peut poser des problèmes d'intégration vu la façon dont elle vit en Belgique. Il serait souhaitable que son dossier soit vu positivement pour lui permettre de vivre normalement comme tout citoyen. (...) » ; Que madame [S.M.] a témoigné en ces termes : « (...) Je suis Mme [S.M.] qui porte la nationalité, habite à rue [...], d'avoir connu Mme [A.] depuis 16 ans. Je confirme que Mme [A.] était ma meilleure voisine et un bon élément pour la société belge (...) » ? ; Que madame [J.L.M.] a témoigné en ces termes : « (...) Très bonne connaissance de longue date, amie de la famille, personne respectable, courageuse, honnête, méritant une régularisation pour pouvoir participer dans une société travaillante. (...) » ; Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés des membres de sa famille et de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ; Que Votre Conseil a eu à se prononcer dans un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale. Il a été rappelé à cette occasion que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que ce critère de nécessité implique l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée. » ; Que cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment C.E., arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001) ; Que par ailleurs, la requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt *Sen* du 21 décembre 2001 et l'arrêt *Berberab* du 21 juin 1988, enseignant que *le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre* ; Que le Conseil d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur le sujet, notamment dans un arrêt du 6 décembre 2001 (n° 101.547) : [...] Elle cite plusieurs arrêts dans ce sens et soutient qu'« au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale de la requérante, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par cette dernière ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et qu'en notifiant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précitée, ni quelle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de cette dernière au respect de sa vie privée et familiale ; Qu'en effet, l'on constate que la partie défenderesse se retranche derrière une motivation stéréotypée consistant à nouveau à reprendre des extraits des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, sans que l'on puisse comprendre en quoi un retour temporaire n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante ; Que la partie défenderesse n'indique aucun motif pertinent et suffisant pour justifier sa décision au regard de la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH ; Que dans un arrêt récent (arrêt MAKDOUDI c/ BELGIQUE du 18 février 2020, Req. n°12848/15, p.18. par.97) la Cour E.D.H. a conclu qu'une mesure de renvoi avait été adoptée en violation de l'article 8 de la Convention, après avoir estimé ceci : [...] Qu'en égard aux considérations qui précèdent, la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la CEDH précitée ; Que la deuxième branche du moyen est dès lors fondée et partant le moyen unique est fondé ; ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, du fait qu'elle a vécu légalement en Belgique, de son activité professionnelle, de l'article 8 de la CEDH, de la pandémie, de l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés à un voyage au Maroc, du suivi d'un traitement, et de l'absence de menace pour l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

3.1.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame était sous Carte A jusqu'au 12.12.2013. Elle se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire », motif qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.3. Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

3.2.4. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 14 juin 2022 intitulée « Évaluation article 74/13 » a été rédigée par la partie défenderesse et précise : « Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale : 1) Intérêt supérieur de l'enfant : →pas d'enfant concerné par la demande 2) Vie familiale : La requérante invoque son droit à la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) en raison de la présence de plusieurs membres de sa famille en Belgique dont certains ont la nationalité belge. Rappelons qu'il appartient à l'étranger de démontrer au sein de sa requête s'il existe une vie familiale et/ou privée. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etrangers soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque (C.C.E., arrêt n°229 956 du 9 décembre 2019) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la requérante ne prouve pas le lien de parenté entre elle-même et sa prétendue famille, dans la présente demande 9bis ; rappelons que la charge de la preuve lui incombe, or elle s'est contentée de poser cette assertion. Il incombe à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, tels une preuve de lien de parenté. Quand bien même le lien de parenté serait établi, rappelons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). 3) État de santé : Par ailleurs dans l'un des témoignages de soutien produits, le dr. [M.R.] (23.02.2021) dit que Madame « suit son traitement régulièrement ». Le fait de suivre un traitement n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle susceptible de rendre impossible ou particulièrement

difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence. En effet, il est loisible à la requérante d'emporter le traitement prescrit pour la courte période mentionnée, le retour au pays d'origine étant temporaire. Notons que le médecin n'émet pas d'avis contradictoire quant à la faculté de voyager et de retourner, ni ne dit que le traitement ne serait pas disponible au Maroc ou que ce dernier ne puisse être emporté. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressée. ».

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle avait connaissance au moment de la prise du deuxième acte attaqué.

3.2.5 Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Entendue à l'audience quant à l'influence sur l'ordre de quitter le territoire attaqué de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui impose à la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire relativement aux éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse demande au Conseil de vérifier si la partie requérante a bien invoqué dans son recours la violation des dispositions relatives à la motivation formelle en combinaison avec la violation de l'article 74/13 auquel cas elle se réfère à la sagesse du Conseil. Elle précise que la violation de l'article 74/13 seule ne suffit pas dès lors que cette disposition n'impose qu'une prise en considération de certains éléments et non une obligation de motivation.

Il convient de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante a bien invoqué la violation de l'article 74/13 de la loi en combinaison avec les dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte, en particulier relativement à l'état de santé de la requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et non fondé en ce qu'il vise la première décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET